



Service de Régulation du Transport ferroviaire et de  
l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National

**Décision D-2014-01-LA du 25 juillet 2014 portant sur l'exploitation de  
*General Aviation* à l'aéroport de Bruxelles-National**

**Synthèse<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Document de courtoisie, sans valeur juridique. Pour plus de détails, veuillez vous référer au document « Beslissing D-2014-01-LA betreffende de uitbating van *General Aviation* op de luchthaven Brussel-Nationaal » disponible sur <http://www.regul.be>

L'enquête menée par le Service de régulation porte sur de probables irrégularités concernant les tarifs régulés des services *General Aviation*<sup>2</sup> de l'aéroport de Bruxelles-National. Dans ce cadre, le Service de Régulation a rappelé que les conditions de la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National s'appliquent également aux services *General Aviation*.

A cette occasion le Service de Régulation a constaté :

- que l'exploitant des services *General Aviation* (ABELAG) applique pour le stationnement des avions, des tarifs non conformes à ceux publiés ;
- qu'ABELAG applique des frais administratifs, en infraction par rapport aux tarifs approuvés et publiés ;
- que les chartes de qualité pour les passagers et les usagers, ainsi que les conventions de niveau de qualité avec les prestataires de services en escale, développées dans le cadre de l'aviation commerciale ne sont pas applicables *mutatis mutandis* à *General Aviation*, l'infrastructure mise à disposition et les services prestés étant fort différents ;
- que la prolongation de l'exploitation des aires de stationnement après 2023, ainsi que le terminal de *General Aviation* ne fait pas l'objet d'une licence d'exploitation.

Le Service de Régulation enjoint par conséquent le titulaire de la licence (Brussels Airport Company) de veiller au respect des termes de sa licence d'exploitation en :

- veillant à immédiatement mettre en conformité les tarifs en vigueur à *General Aviation*;
- soumettant au plus tard le 31 décembre 2014, à l'approbation du Service de Régulation , des chartes de qualité spécifiques à *General Aviation*;
- soumettant à l'approbation du Service de Régulation, des conventions de niveau de service (SLA) avec les fournisseurs de services en escale spécifiques à *General Aviation*, au plus tard le 31 décembre 2014;
- proposant au Service de Régulation des mesures correctrices mettant fin aux infractions constatées en matière d'exploitation des aires de parking pour avions et en matière d'exploitation du bâtiment *General Aviation Building*.

Le Service de Régulation recommande en outre à Brussels Airport Company de :

- mettre un système de contrôle en place, afin de garantir la conformité de la facturation des services de *General Aviation*;
- veiller à améliorer la transparence dans l'exploitation des services de *General Aviation*.

---

<sup>2</sup> Le terme *General Aviation* désigne communément toutes les activités aériennes ou aéroportuaires civiles autres que les activités liées au transport commercial